

## THÉMATIQUE : LE CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LES ACTIVITÉS AGRICOLES

### ***Le Règlement sur les exploitations agricoles***

#### **Résumé**

En mars 1998, s'est tenue la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois. À cette occasion, les membres du Forum des décideurs ont notamment convenu de la nécessité d'une réglementation environnementale en milieu agricole dont l'application serait à la fois simple, progressive et efficace en vue du développement durable de l'agriculture au Québec. Le ministère de l'Environnement a alors reçu le mandat de moderniser le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA), adopté par le gouvernement en 1997.

L'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), en juin 2002, représente un virage important pour le secteur agricole et la protection de l'environnement au Québec. En effet, autant pour les intervenants à la ferme que pour les responsables de l'application réglementaire du ministère de l'Environnement, ce nouveau règlement signifie une rupture avec les anciennes pratiques.

Plus particulièrement, le nouveau *Règlement sur les exploitations agricoles* confie, d'une part, au ministère de l'Environnement le mandat de définir des objectifs de résultats environnementaux et laisse, d'autre part, une marge de manœuvre beaucoup plus grande aux professionnels, agronomes ou ingénieurs, en leur confiant la responsabilité de définir, avec les producteurs agricoles, les différents moyens qui permettront d'atteindre les résultats environnementaux fixés par la réglementation.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit que chaque lieu d'élevage soit doté d'ouvrages adéquats permettant de minimiser tous les risques de pollution ponctuelle liés à la gestion des déjections animales ou des eaux usées de laiterie de ferme. La disposition des déjections animales doit être faite par valorisation ou par élimination. La valorisation par épandage doit être faite de façon à éviter la contamination des cours d'eau et de la nappe d'eau souterraine, tout en respectant les règles agronomiques et la période d'épandage, soit la saison de végétation des cultures.

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit de plus des mesures limitant le développement de la production porcine durant une période transitoire. Cette limitation ainsi que la tenue de la Commission du BAPE sur le développement durable de la production porcine au Québec donneront au ministère de l'Environnement le temps nécessaire pour mettre en place la banque de données devant servir au suivi de la situation ferme par ferme.

Les activités de contrôle *a priori* des projets d'élevage se font maintenant de façon différente. Ainsi, le ministère de l'Environnement ciblera les projets majeurs, soit ceux qui représentent un risque plus important pour l'environnement. De la sorte, on estime que la quasi-totalité des projets de production porcine continuera de faire l'objet de demande de certificat complète et d'analyse précise de la part du Ministère. Dans le cas des projets de moindre envergure ou comportant de faibles risques environnementaux, un avis sera réalisé par un professionnel (agronome ou ingénieur), assurant de leur conformité aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les activités de contrôle *a posteriori*, l'embauche de 100 nouveaux employés en 2002 permet désormais au ministère de l'Environnement d'être plus présent auprès des producteurs agricoles, de mieux les accompagner et de s'assurer du respect de la nouvelle réglementation. De plus, les agronomes, dont le mandat est d'élaborer, en vertu de la réglementation, les plans agroenvironnementaux de fertilisation que les producteurs agricoles ont l'obligation de réaliser, conjugueront leurs efforts à ceux du ministère de l'Environnement en assurant le suivi de ces plans.